

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret n° 88-391 du 15 avril 1988 portant publication des décisions du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets du 5 juin 1987 portant modification des règles 90 et 102, 85, 31 et 51, 24 et 36 du règlement d'exécution de la convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 (1)**

NOR : MAEJ8830020D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 77-1151 du 27 septembre 1977 portant publication de la convention sur la délivrance des brevets européens (ensemble un règlement d'exécution, quatre protocoles, un acte final, une déclaration, deux décisions et une résolution) faite à Munich le 5 octobre 1973 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les décisions du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets du 5 juin 1987 portant modification des règles 90 et 102, 85, 31 et 51, 24 et 36 du règlement d'exécution de la convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHIRAC

*Le ministre des affaires étrangères,*  
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Ces décisions sont entrées en vigueur respectivement les 5 juin, 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1987.

### DECISION

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 JUIN 1987 PORTANT MODIFICATION DES REGLES 90 ET 102 DU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN**

Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets,

Vu la Convention sur le brevet européen (ci-après dénommée « la Convention »), et notamment son article 33, paragraphe 1, lettre *b* ;  
Sur proposition du président de l'Office européen des brevets,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La règle 90, paragraphe 1, lettre *c*, du règlement d'exécution se lit comme suit :

« *c*) En cas de décès ou d'incapacité du mandataire du demandeur ou du mandataire du titulaire du brevet européen, ou si le mandataire se trouve dans l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure devant l'Office européen des brevets à raison d'une action engagée contre ses biens. »

#### Article 2

La règle 102, paragraphe 1, du règlement d'exécution se lit comme suit :

« 1. Tout mandataire agréé est radié de la liste des mandataires agréés sur sa requête ou si, en dépit d'un rappel en bonne et due forme, il n'a pas acquitté pendant deux années consécutives la cotisation annuelle à l'Institut des mandataires agréés par l'Office européen des brevets. »

#### Article 3

Le président de l'Office européen des brevets communique à tous les Etats signataires de la Convention ainsi qu'aux Etats qui y adhèrent une copie certifiée conforme de la présente décision.

#### Article 4

La présente décision entre en vigueur le 5 juin 1987.

Fait à Vienne, le 5 juin 1987.

Par le Conseil d'administration :

*Le président,*

O. LEBERL

### DECISION

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 5 JUIN 1987 PORTANT MODIFICATION DE LA REGLE 85, PARAGRAPHE 1, DU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN**

Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets,

Vu la Convention sur le brevet européen (ci-après dénommée « la Convention »), et notamment son article 33, paragraphe 1, lettre *b* ;  
Sur proposition du président de l'Office européen des brevets,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La règle 85, paragraphe 1, du règlement d'exécution de la Convention est remplacée par le texte suivant :

« 1. Si un délai expire soit un jour où l'un des bureaux de réception de l'Office européen des brevets au sens de l'article 75, paragraphe 1, lettre *a*, n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces, soit un jour où le courrier normal n'y est pas distribué, pour des raisons autres que celles indiquées au paragraphe 2, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ce dépôt et où le courrier normal est distribué. »

#### Article 2

Le président de l'Office européen des brevets communique à tous les Etats signataires de la Convention ainsi qu'aux Etats qui y adhèrent une copie certifiée conforme de la présente décision.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1987.

Fait à Vienne, le 5 juin 1987.

Par le conseil d'administration :

*Le président,*

O. LEBERL

### DECISION

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 5 JUIN 1987 PORTANT MODIFICATION DES REGLES 31 ET 51 DU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN**

Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets,

Vu la Convention sur le brevet européen (ci-après dénommée « la Convention »), et notamment son article 33, paragraphe 1, lettre *b* ;  
Sur proposition du président de l'Office européen des brevets,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La règle 31 du règlement d'exécution de la Convention est modifiée comme suit :

1. Le paragraphe 2 est supprimé ;
2. L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 2.